



Arrêt

n° 84 392 du 10 juillet 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 août 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes membre du « centre pour la défense des droits de l'enfant (CDDE) » depuis janvier 2000.

Depuis 2005, vous êtes chargé des archives et de la documentation. Vous êtes de ce fait la personne qui se rend sur le terrain et qui acte les détentions de mineurs auprès de la police de proximité. Parallèlement, vous êtes en lien avec [F.C.] auquel vous rapportez des informations et notamment, des

photographies sur les massacres des membres du BDK (Bundu Dia Kongo) dans le Bas-Congo. Début janvier 2008, vous avez également eu un contact avec Aimée Kabila peu avant sa mort. Vous avez d'ailleurs été arrêté administrativement après un entretien avec cette dernière. En octobre 2008, vous êtes convoqué par les autorités mais vous ne vous présentez pas. Le 20 février 2010, alors que vous êtes en mission pour votre association, vous vous rendez à une manifestation de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) lors de laquelle des militants sont arrêtés. Vous y êtes également arrêté et emmené. L'un des agents vous reconnaît et vous êtes accusé d'être un traître et de vouloir vendre le pays aux étrangers. Le 4 mars 2010, grâce à l'aide de votre famille, de [F.C.], son chauffeur et un gardien, vous vous évadez. Vous vous cachez chez un ami jusqu'au 21 août 2010. Ce jour, vous quittez clandestinement le pays pour Brazzaville (République du Congo). Le 24 août 2010, muni de votre passeport national et en possession d'un visa Schengen, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Sur place, vous rejoignez les Pays-Bas, où vous aviez réservé votre hôtel. Vous tentez d'introduire une demande d'asile mais êtes refoulé vers la Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le 30 août 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir eu des problèmes en raison de votre implication au sein de l'association CDDE et du rôle d'homme de terrain que vous y occupiez (page 8/9 – audition du 20/09/2011).

Pourtant, quand bien même vous avez été en mesure de fournir une série d'informations sur l'association ainsi que sur les missions que vous faisiez, vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'implication authentique et sérieuse que vous prétendez avoir eue. Il n'est, en effet, pas crédible, au vu de la durée de votre affiliation au sein du "CDDE" et au vu de la fréquence à laquelle vous assurez accomplir vos missions, que vous n'ayez pas pu donner davantage d'éléments précis et circonstanciés par rapport à votre quotidien sur le terrain.

Ainsi, interrogé sur vos actions et votre travail au sein de l'association, vous déclarez vous rendre dans plusieurs sous-commissariats de divers quartiers et communes de Kinshasa mais ne pouvez davantage préciser la situation exacte desdits lieux (pages 3 et 4 – audition du 01/02/2012). Vous pouvez tout au plus cité trois lieux de manière plus détaillée sans pour autant pouvoir donner une seule adresse exacte (page 4 – audition 01/02/2012). De même, questionné sur le nom des responsables ou des gardiens de ces lieux, vous ne pouvez donner le nom que d'un seul d'entre eux, arguant que cela ne se demande pas (page 3 – audition du 01/02/2012). Cette explication n'est pas convaincante.

Ces éléments parce qu'ils constituent la base des rapports que vous rédigez (page 3 – audition du 01/02/2012) pour l'association et sur la base desquels vos collègues prenaient la relève, sont à ce point essentiels qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre avec plus de détails.

Il s'ajoute, par ailleurs, qu'interrogé sur les suites données aux informations que vous rapportiez, vous assurez ne pas savoir car vos collègues juristes prenaient alors la relève (page 12 – audition du 20/09/2011). Il n'est nullement crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations ni sur la suite des procédures, ni sur le travail des autres personnes (page 10 – audition du 20/09/2011 – page 10 – audition du 01/02/2012) vu que vous certifiez être le seul homme chargé de vous rendre dans les centres de détention (qui est pourtant la base du travail pour les autres membres ; défense en justice – voir page 10 – audition du 20/09/2011). Ceci est d'autant plus vrai que vous dites que votre association ne comprend qu'une vingtaine de personnes actives, que votre mission est également celle d'archiviste et que vous aviez des réunions hebdomadaires avec ces personnes (page 10/16 – audition du 20/09/2011). A ce propos, vous avancez que l'association a publié un ouvrage rapportant l'ensemble du travail de l'association (page 9 – audition du 01/02/2012). Lorsque l'on vous demande d'expliquer l'apport de vos rapports dans ledit ouvrage, vous éludez la question et ne pouvez répondre (page 9 – audition du 01/02/2012).

Dès lors que vous avez déclaré vous rendre dans les cachots à une fréquence de trois fois par semaine (page 3 – audition du 01/02/2012), que vous accomplissiez cette tâche depuis près de cinq ans (page 3

– audition du 20/09/2011) et que vous êtes membre de cette association depuis une dizaine d'années (page 3 – audition du 20/09/2011), vous auriez dû être en mesure de fournir précisément aussi bien le nom de certains gardiens/policiers que les lieux précis où se situent les centres de détention mais aussi les activités précises de chacun des autres membres de l'association. Ces méconnaissances substantielles nous empêchent de tenir votre implication pour réelle.

Mais encore, vous assurez que les autres membres de l'association n'ont connu aucun problème particulier, l'association ayant continué ses activités de manière régulière (page 9 – audition 20/09/2011 et page 10 – audition 01/02/2012). Il n'est pourtant pas cohérent que vous soyez la seule personne au sein de celle-ci à être interpellée étant donné que vous affirmez que les gardiens vous reprochaient votre travail pour la défense des droits de l'homme et que des menaces auraient été proférées contre vous de ce fait (page 2 – audition du 01/02/2012).

Au surplus, vous assurez que le CDDE était une association active (page 9 – audition du 01/02/2012) et que bien qu'indépendante, elle avait des liens privilégiés avec plusieurs autres associations de défense des droits de l'homme, à savoir, la LIZADEEL (Ligue de la zone Afrique pour la défense des droits des enfants, étudiants et élèves), le Centre Carter ainsi que la section droits de l'homme de la MONUSCO - Mission de l'ONU de sécurisation du Congo- (page 10 – audition du 20/09/2011). Vous ajoutez que l'association existait toujours actuellement et qu'elle était toujours active (page 10 – audition du 01/02/2012). Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (document de réponse cedoca, cgo2011-113w), aucune de ces associations ne travaille ou n'a de liens tenus avec votre association. Il ressort également de ces informations que plus personne ne se rend au bureau de l'association depuis très longtemps.

Ces éléments et vos déclarations (raison pour laquelle vous auriez eu des problèmes avec vos autorités) nous empêchent de considérer que votre implication dans l'association était aussi conséquente que vous l'avez relaté et partant, nous permet de remettre en cause les problèmes que vous avez relatés.

Votre départ du pays n'a pas davantage convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution.

Tout d'abord, vous assurez avoir passé la frontière entre la République Démocratique du Congo et la République du Congo par pirogue et ce, de manière illégale. Vous ajoutez que vous n'étiez pas en possession de vos documents d'identité, et notamment votre passeport personnel. Ce fait n'est nullement crédible étant donné que vous avez effectué toutes les démarches nécessaires en vue de quitter votre pays (page 5 – audition du 20/09/2011). Vous rapportez aussi que vous avez été arrêté lors de votre arrivée à Brazzaville par les autorités de ce pays. Grâce à l'aide de votre famille, une personne handicapée vous aurait rejoint afin de vous remettre votre passeport national muni du visa Schengen (pages 5 et 6 – idem). Or, dans votre passeport national figure un cachet d'entrée à Brazzaville en date du 22 août 2010 ainsi qu'un cachet de sortie à cette même date. Partant, il n'est nullement crédible, si vous avez quitté de manière clandestine votre pays, que ces cachets figurent sur ledit passeport.

Enfin, vous indiquez que vous êtes resté caché chez une connaissance pendant près de six mois afin de quitter votre pays. Cependant, si vous vous dites activement recherché par vos autorités nationales, il n'est pas crédible que vous restiez encore près de six mois au pays afin de pouvoir préparer un voyage en toute légalité. Votre comportement est en totale contradiction avec celui d'une personne qui se dit en danger de mort dans son pays. D'autant que lorsque vous étiez en refuge, vous vous êtes rendu auprès de l'Ambassade afin d'y accomplir les démarches administratives nécessaires à votre voyage (page 19 – audition du 20/09/2011). Au vu de votre comportement, et au vu de la contradiction flagrante entre vos propos et le contenu du passeport que vous avez déposé, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution.

De surcroît, le simple fait d'avoir été en contact avec Aimée Kabila peu de temps avant sa mort ne permet pas de croire pour autant que vous seriez actuellement recherché ou ciblé par vos autorités nationales en raison d'une rencontre avec cette personne (pages 12 et 13 – audition du 20/09/2011).

En dernier lieu, vous avancez craindre vos autorités en raison des liens et des informations que vous auriez communiquées à feu [F.C.]. Informations, qui selon vos propos, traitaient des massacres des adeptes de Bundu Dia Kongo dans le Bas-Congo en 2008. Pourtant, non seulement cet événement est

de notoriété publique mais en outre, de nombreux rapports existent déjà à ce sujet, aussi, rien ne permet de croire que vous puissiez être la cible de vos autorités en raison de ce seul fait.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport national ainsi que votre permis de conduire se contentent d'attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Votre carte de membre du CDDE témoigne de votre affiliation et de votre rôle mais ne permet pas de tenir votre implication pour établie.

S'agissant de l'article que vous avez déposé à ce sujet, en dehors du fait que selon nos informations dont copie est jointe au dossier administratif (document de réponse Cedoca réf. cgo2010-128w), il appert que la presse congolaise n'est absolument pas fiable et que tout peut s'acheter, vous n'avez pas pu nous informer sur la manière dont cet article avait pu être rédigé (page 7 – audition du 20/09/2011). Ainsi, non seulement, vous ne connaissez pas le journaliste ayant écrit cet article, mais en outre, vous ne savez pas comment celui-ci a eu votre nom ou a pu écrire cet article (page 7 – audition du 20/09/2011). Vous assurez alors que c'est parce que vous êtes connu dans le monde de la défense des droits de l'homme (idem). Cette explication est insatisfaisante dans la mesure où l'article vous considère comme un membre de l'UDPS (voir article dans quotidien « Horizon » dans dossier administratif).

Les documents déposés par votre avocat attestent de l'existence d'une publication dans le chef de Monsieur [P.K.N.] mais rien ne permet d'établir un lien entre celle-ci et vous-même, tout comme elle ne permet pas d'attester des problèmes que vous avez eu dans votre pays.

La notification de l'ambassade de Belgique à Brazzaville atteste de votre passage par cette ville et de l'authenticité de votre visa, éléments qui ne sont pas remis en cause par cette analyse.

Finalement, la deuxième invitation à comparaître ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Relevons, ainsi, qu'aucun motif ne figure sur ladite convocation. Ainsi, le Commissariat général ignore la raison réelle de cette convocation. De plus, ce document aurait été remis à votre domicile en 2008, qu'après ce dépôt, non seulement vous ne vous êtes pas présenté mais en outre, vous avez continué vos activités associatives (page 8 – audition du 20/09/2011). En conclusion de ceci, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et la violation du principe général de bonne administration.

2.2. En conséquence, la partie requérante demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

3. Les éléments nouveaux.

3.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre les pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- La revue trimestrielle du CDDE n°002/août 2010
- Des mails de la LIZADEEL du 28/11/2010 et du 30/12/2011

- Des mails de la MONUSCO + fichiers attachés du 16/06/2009, du 09/12/2009 et du 09/12/2009 (rectificatif)
- Un mail adressé par le CDDE le 04/11/2009 + annexe
- Un mail d'invitation à la réunion mensuelle de concertation sur les questions des droits de l'homme (mai 2008, novembre 2008 et mars 2009)
- Un mail reçu au CDDE du 6/06/2010
- Une attestation d'affiliation du requérant au CDDE
- Une invitation de RENAPRODEN pour Me P.K.N.
- Un mail de Me P.K.N. au conseil du requérant
- Un mail de Me P.K.N. au CBAR
- Une copie du passeport du requérant (cachets)
- Une enveloppe contenant la revue trimestrielle du CDDE n°002/août 2010, l'attestation d'affiliation et l'invitation de RENAPRODEN.

3.2. Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Discussion

4.1. Il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. En substance, elle soutient avoir fourni suffisamment d'éléments démontrant une importante implication de sa part au sein de la CDDE.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée

4.7. A cet égard, le Conseil relève que des documents annexés à la requête permettent à première vue de remettre en cause la pertinence des informations de la partie défenderesse quant aux liens de la CDDE avec la LIZADEEL, le Centre Carter et la section droits de l'homme de la MONUSCO.

4.8. Par ailleurs, il ressort du Journal « L'Horizon » fourni par la partie requérante (dossier administratif, pièce 25) que le samedi 20 février 2010, lors du meeting programmé par l'UDPS, la partie requérante ainsi que plusieurs autres ont été molestées et arrêtées. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas enquis du sort de ces personnes.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles à cet effet. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- confronter la partie requérante aux informations de la partie défenderesse afin d'établir l'existence de liens entre la CDDE et la LIZADEEL, le Centre Carter et la section droits de l'homme de la MONUSCO ;
- s'enquérir du sort des personnes arrêtées le samedi 20 février 2010.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN